



Vienne

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-112

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2022

Sommaire

DDT 86 / eau et biodiversité

86-2022-07-12-00018 - portant mise en demeure la Société EARL DE LA PERCHEE représentée par M.PAILLER Rodolphe demeurant à "La Perchée » 86320 SILLARS, concernant les installations de prélèvement d'eau n°DDT 026202 et n°DDT026204, situées à « La Perchée» commune de SILLARS (86), de respecter les mesures de limitation des prélèvements d'eau durant la campagne d'irrigation 2022. (3 pages)

Page 3

86-2022-07-13-00007 - portant mise en demeure la Société GAEC BERNARD représentée par M.BERNARD Patrice demeurant au n° 24 « La Chataigneraiie » 86260 VICQ SUR GARTEMPE, concernant l'installation de prélèvement d'eau n°DDT 900119, située à « La Balière» commune de VICQ SUR GARTEMPE (86), de respecter les mesures de limitation des prélèvements d'eau durant la campagne d'irrigation 2022. (3 pages)

Page 7

DDT 86 / SEB

86-2022-07-12-00017 - Arrêté n°2022_DDT_SEB_721 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne.?? (10 pages)

Page 11

86-2022-07-12-00016 - Arrêté n°2022_DDT_SEB_724 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne.?? (5 pages)

Page 22

DDT 86

86-2022-07-12-00018

portant mise en demeure la Société EARL DE LA PERCHÉE représentée par M.PAILLER Rodolphe demeurant à "La Perchée » 86320 SILLARS, concernant les installations de prélèvement d'eau n°DDT 026202 et n°DDT026204, situées à « La Perchée» commune de SILLARS (86), de respecter les mesures de limitation des prélèvements d'eau durant la campagne d'irrigation 2022.



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 2022-DDT-SEB-726

En date du 11/07/2022

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Préfet de la Vienne

**portant mise en demeure
la Société EARL DE LA PERCHEE
représentée par M. PAILLIER Rodolphe
demeurant « La Perchée » 86320 SILLARS,
concernant l'installation de prélèvement
d'eau n°DDT 26202 et 26204, située à « La
Perchée » commune de SILLARS (86), de
respecter les mesures de limitation des
prélèvements d'eau durant la campagne
d'irrigation 2022.**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et au rapport de manquement ;
- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8 relatifs aux mesures et sanctions administratives ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques,
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027, et notamment les dispositions 7E ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_SEB_N°577, en date du 08 novembre 2019, portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Vienne Aval ;
- Vu** l'arrêté n°2022_DDT_158, en date du 31 mars 2022, Portant homologation du plan annuel de répartition 2022 pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Vienne Aval ;
- Vu** l'arrêté n°2022_DDT_155, en date du 30 mars 2022, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2022 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;
- Vu** l'arrêté n°2022_DDT_SEB_694 en date du 01/07/2022, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne ;
- Vu** le contrôle effectué, le 07/07/2022, dans le cadre de la campagne de contrôle des installations de prélèvements d'eau ;

Considérant que lors de l'opération de contrôle effectuée le 07 juillet 2022, à 15h15, autour de l'installation de prélèvement d'eau n°DDT 26202 et 26204, située à « La Perchée » commune de SILLARS, les inspecteurs de l'environnement des services de la Police de l'eau ont constaté les faits suivants :

- un prélèvement d'eau à usage d'irrigation en période d'interdiction (11h/18h)

Considérant que ces constats constituent un manquement et une infraction aux dispositions de l'arrêté cadre n°2022_DDT_155; en date du 30 mars 2022, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2022 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2022_DDT_SEB_694 en date du 01/07/2022, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne ;

Considérant que la disposition 7E-3 du SDAGE Loire Bretagne précise que lorsque le DCR (Débit seuil de Crise) est atteint, l'ensemble des prélèvements superficiels et/ou souterrains situés dans la zone d'influence du point nodal* ou sur le secteur représenté par l'indicateur piézométrique ou limnimétrique est suspendu, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Considérant que ce prélèvement d'eau non-autorisé constitue une atteinte grave à la ressource en eau et aux milieux aquatiques ;

Considérant l'état des milieux constituant un caractère d'urgence en matière de réduction des irrigations, et de respect des dispositions de l'arrêté l'arrêté préfectoral n°2022_DDT_SEB_694, susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EARL DE LA PERCHEE, représentée par M. PAILLIER Rodolphe de respecter les prescriptions dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2022_DDT_SEB_694 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la Directive Cadre sur l'Eau et par les articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Arrête

Article 1^{er} :

La société EARL DE LA PERCHEE, représentée par M. PAILLIER Rodolphe, exploitant l'installation de prélèvement d'eau n°DDT 26202 et 26204, située à « La Perchée » commune de SILLARS (86), est mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne, à compter de la notification du présent arrêté, jusqu'à la fin de la campagne d'irrigation 2022. Les installations susvisées devront rester à tout moment (24h/24 et 7jours/7) accessibles aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 :

le présent arrêté sera notifié à la société EARL DE LA PERCHEE, représentée par M. PAILLIER Rodolphe, demeurant La Perchée, 86320 SILLARS, et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne
Monsieur Le Sous-Préfet de Châtelleraut
Monsieur Le Sous-Préfet de Montmorillon
Monsieur Le Maire de la commune de SILLARS
Monsieur Le Responsable du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 12/07/2022

Pour le Préfet et par délégation,
**Le Directeur
Départemental Adjoint**


Christophe LEYSSENNE

DDT 86

86-2022-07-13-00007

portant mise en demeure la Société GAEC BERNARD représentée par M.BERNARD Patrice demeurant au n° 24 « La Chataigneraie » 86260 VICQ SUR GARTEMPE, concernant l'installation de prélèvement d'eau n°DDT 900119, située à « La Balière» commune de VICQ SUR GARTEMPE (86), de respecter les mesures de limitation des prélèvements d'eau durant la campagne d'irrigation 2022.



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n° 2022-DDT-SEB-725

En date du 13/07/2022

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Préfet de la Vienne

**portant mise en demeure
la Société GAEC BERNARD représentée par
M.BERNARD Patrice demeurant au n° 24 « La
Chataigneraie » 86260 VICQ SUR
GARTEMPE, concernant l'installation de
prélèvement d'eau n°DDT 900119, située à
« La Balière » commune de VICQ SUR
GARTEMPE (86), de respecter les mesures
de limitation des prélèvements d'eau durant
la campagne d'irrigation 2022.**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et au rapport de manquement ;
- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8 relatifs aux mesures et sanctions administratives ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques,
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027, et notamment les dispositions 7E ;
- Vu** l'arrêté n°2022_DDT_159, en date du 30 mars 2022, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2022 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin ;
- Vu** l'arrêté n°2022_DDT_SEB_467 en date du 15/06/2022, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne ;
- Vu** le contrôle effectué, le 20/06/2022, dans le cadre de la campagne de contrôle des installations de prélèvements d'eau ;

Considérant que lors de l'opération de contrôle effectuée le 20 juin 2022, à 11h45, autour de l'installation de prélèvement d'eau n°DDT 900119, située à « La Balière » commune de VICQ-SUR-GARTEMPE, les inspecteurs de l'environnement des services de la Police de l'eau ont constaté les faits suivants :

- un prélèvement d'eau à usage d'irrigation en période d'interdiction (11h/18h)

Considérant que ces constats constituent un manquement et une infraction aux dispositions de l'arrêté cadre n°2022_DDT_159, en date du 30 mars 2022, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2022 pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2022_DDT_SEB_467 en date du 15/06/2022, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne ;

Considérant que la disposition 7E-3 du SDAGE Loire Bretagne précise que lorsque le DCR (Débit seuil de Crise) est atteint, l'ensemble des prélèvements superficiels et/ou souterrains situés dans la zone d'influence du point nodal* ou sur le secteur représenté par l'indicateur piézométrique ou limnimétrique est suspendu, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Considérant que ce prélèvement d'eau non-autorisé constitue une atteinte grave à la ressource en eau et aux milieux aquatiques ;

Considérant l'état des milieux constituant un caractère d'urgence en matière de réduction des irrigations, et de respect des dispositions de l'arrêté l'arrêté préfectoral n°2022_DDT_SEB_467, susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GAEC BERNARD, représentée par M. BERNARD PATRICE de respecter les prescriptions dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2022_DDT_SEB_467 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la Directive Cadre sur l'Eau et par les articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

Arrête

Article 1^{er} :

La société GAEC BERNARD, représentée par M. BERNARD PATRICE, exploitant l'installation de prélèvement d'eau n°DDT 900119, située à « La Balière » commune de VICQ-SUR-GARTEMPE (86), est mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant hydrologique de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin, à compter de la notification du présent arrêté, jusqu'à la fin de la campagne d'irrigation 2022. Les installations susvisées devront rester à tout moment (24h/24 et 7jours/7) accessibles aux agents chargés d'effectuer des contrôles au titre de la Police de l'eau.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 :

le présent arrêté sera notifié à la société GAEC BERNARD, représentée par M. BERNARD PATRICE, demeurant « La Chataigneraie », 86260 VICQ SUR GARTEMPE, et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne
Monsieur Le Sous-Préfet de Châtelleraut
Monsieur Le Sous-Préfet de Montmorillon
Monsieur Le Maire de la commune de VICQ SUR GARTEMPE
Monsieur Le Responsable du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 13/07/2022

Pour le Préfet et par délégation,


**Le Directeur
Départemental Adjoint**

Christophe LEYSSENNE

DDT 86

86-2022-07-12-00017

Arrêté n°2022_DDT_SEB_721 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n°2022_DDT_SEB_721 en date du 12 juillet 2022

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivières et en nappes sur le sous-bassin de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre, portant orientation de bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022, pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 3 mai 2022 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour l'année 2022 ;

Considérant la définition des seuils d'alerte, inscrite dans l'arrêté préfectoral interdépartemental susvisé, en dessous desquels des mesures d'interdiction ou de limitation sont nécessaires en cas de menace de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;

Considérant l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau aux stations de suivi ;

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique du Pont de Ricou le 10 juillet 2022 (0,59 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin versant de la Sèvre Niortaise et du Marais poitevin en application de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé en date du 03/05/2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

Le présent arrêté régleme nte temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin versant de la Sèvre Niortaise amont dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

Zones de gestion	Niveaux constatés	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
SÈVRE NIORTAISE AMONT MP1	Le débit mesuré le 10/07/2022 à la station du Pont de Ricou est de 0,59m ³ /s pour un seuil d'alerte renforcée à 0,66 m ³ /s.	Alerte renforcée d'été	Jeudi 14 juillet 2022 à 8h00

Sont concernés les prélèvements quelle que soit l'origine de la ressource utilisée (eaux superficielles, eaux souterraines, nappes d'accompagnement (*), plan d'eau connecté, réseau d'alimentation en eau potable.

La liste des mesures applicables par usage, pour les niveaux de restrictions qui sont dans le tableau, figurent en annexe au présent arrêté.

(*): La nappe d'accompagnement d'un cours d'eau est la nappe contribuant à son alimentation.

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
		Pour tous les usages à compter du 13/05/2022 - 8h00	

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2022_DDT_SEB_330.

ARTICLE 4 - Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les articles 2.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2022 minuit.

ARTICLE 5 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 6 - Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7- Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 9 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Le Directeur de l'Établissement Public du Marais Poitevin,
Les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur
Départemental Adjoint**


Christophe LEYSSENNE



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

ANNEXE 1

ARRETE N°2022_DDT_SEB_721

Liste des communes concernées par les restrictions liées aux indicateurs de prélèvements en nappe et en rivière :

Indicateur de Pont de Ricou :

LUSIGNAN
ROUILLE
SAINT-SAUVANT

Annexe 2: liste des mesures de restrictions par usage

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8 h et 20 h		X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X	
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire			X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)				X		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou	X	X	X	X

6/10

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
				une entreprise de nettoyage professionnel				
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	d'économie d'eau.	Interdiction sauf circuit fermé			X	X	X	
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdiction			X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdiction		X	X	X	

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Arrosage des greens et départs de golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	<p>– Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>– Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.</p>				X		

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Protocole de gestion collective de l'OUGC (2) ou auto-limitation des prélèvements	réduction de 50 % du volume fractionné à la semaine (3) Cas particulier des zones MP9 et MP10 : interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction sauf cultures dérogatoires	Interdiction				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	Interdiction sauf aquaculture (1)	X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		<p> limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau</p> <p>Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux</p> <p>Arrêt de la navigation si nécessaire</p>			X	

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Travaux en cours d'eau		<p>Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.</p> <p>Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.</p>	<p>Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau.</p>		X	X	X	X
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	<p>Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.</p>					X	
Rejets industriels		<p>Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p>				X		

DDT 86

86-2022-07-12-00016

Arrêté n°2022_DDT_SEB_724 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne.

Arrêté n°2022_DDT_SEB_724 en date du 12/07/2022

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne.

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 16 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

Vu l'arrêté n°16-2022-04-11-0002 en date du 11 avril 2022 portant interdiction de remplissage des plans d'eau et réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté n°2022_DDT_SEB_304 en date du 05/05/2022 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin versant de la Charente Amont dans le département de la Vienne ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Considérant qu'il convient d'étendre sur le bassin de la Charente dans le département de la Vienne, les mesures d'interdiction de remplissage des plans d'eau et de manœuvres des vannes sur les cours d'eau en coordination avec l'arrêté n°16-2022-04-11-0002 en date du 11 avril 2022 sus-visé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N° 2022_DDT_SEB_699 en date du 06 juillet 2022 est abrogé.

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones de gestion	Indicateurs de rattachement	Niveaux de gestion	Mesures à respecter
Nappe de la Bonnardelière	Saint-Pierre-d'Exideuil Piézo Bonnardelière	Vigilance	Volume hebdomadaire restreint à 11 % à partir de jeudi 14/07/2022 - 8h
Charente-Amont Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents	Station de Vindelle	Vigilance	Volume hebdomadaire restreint à 12 % à partir de jeudi 07/07/2022 - 8h

ARTICLE 3 : Interdiction de remplissage de plans d'eau

Le remplissage des retenues collinaires, plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisirs, par prélèvement, pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit dans l'ensemble des cours d'eau, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement de l'ensemble de la zone de gestion Charente-amont dans le département de la Vienne.

Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les retenues collinaires, plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisirs, sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant est affectée au cours d'eau.

Le remplissage des retenues collinaires ou plan d'eau identifiés « eaux stockées déconnectées » est interdit. Le volume entrant est totalement restitué au milieu.

Cette mesure est applicable à compter du vendredi 06 mai 2022 – 8h.

ARTICLE 4 : Interdiction des manœuvres de vannes

La manœuvre des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau est interdit dans l'ensemble des cours d'eau et leurs affluents de l'ensemble de la zone de gestion Charente-amont dans le département de la Vienne.

Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal, lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés. Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à caractère exceptionnel dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique. Le fonctionnement par éclusées est interdit.

La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval. L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile ...). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

En cas d'évènements exceptionnels ou de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24 h suivant la manipulation.

Cette mesure est applicable à compter du vendredi 06 mai 2022 – 8h.

ARTICLE 5 : Application et Validité

Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 2.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2022 à minuit, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

ARTICLE 6 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

ARTICLE 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieus-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
Le sous-préfet de Montmorillon,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,
Le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

**Le Directeur
Départemental Adjoint**

Christophe LEYSSENNE

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe :

Charente Amont		
Prélèvements rattachés aux Indicateurs de Vindelle et de la Bonnardelière		
ASNOIS BLANZAY BRUX CHAMPAGNE LE SEC CHAMPNIERS CHARROUX CHATAIN	CHAUNAY CIVRAY GENOUILLE LA CHAPELLE BATON LINAZAY LIZANT ROMAGNE	SAINT-GAUDENT SAINT-MACOUX SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL SAINT-SAVIOL SAVIGNE SURIN VOULEME